

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST

THE HONOURABLE)
)
JUSTICE PEPALL) WEDNESDAY, THE 10th
 DAY OF FEBRUARY, 2010

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS*
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36, AS
AMENDED

AND IN THE MATTER OF THE *BANKRUPTCY AND*
INSOLVENCY ACT, R.S.C. 1985, c. B-3, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE
OR ARRANGEMENT OF SMURFIT-STONE
CONTAINER CANADA INC. AND THE OTHER
APPLICANTS LISTED ON SCHEDULE "A"

Applicants

ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPÔT DU PLAN ET À L'ASSEMBLÉE

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par Smurfit-Stone Container Canada Inc. et les autres requérants énumérés à l'annexe « A » des présentes aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée, a été instruite en ce jour au 330 University Avenue, Toronto (Ontario). La requête vise le prononcé d'une ordonnance :

- a) acceptant le dépôt du plan de réorganisation conjoint de Smurfit-Stone Container Corporation et de ses filiales débitrices et le plan de transaction et d'arrangement de Smurfit-Stone Container Canada Inc. et des débiteurs canadiens membres de son groupe joints à l'affidavit de Dean Jones du 5 février 2010 (l'« **affidavit de Jones** ») en annexe « A » (le « **plan** »), lequel comprend des dispositions relatives à la classification et au traitement des réclamations visées présentées contre les requérants (débiteurs canadiens) (article IV) et la vente d'actifs canadiens (article V), ainsi que des dispositions connexes;

- b) donnant l'autorisation et l'ordre aux requérants et aux sociétés de personnes de convoquer une assemblée de leurs créanciers habiles à délibérer et voter sur le plan;
- c) concernant tout autre redressement que les requérants et les sociétés de personnes peuvent demander et que ce tribunal estime juste.

À LA LECTURE de l'avis de requête, de l'affidavit de Jones et du onzième rapport du contrôleur désigné aux termes de la LACC daté du 9 février 2010, compte tenu des arguments des conseillers juridiques des requérants et des sociétés de personnes, du contrôleur désigné aux termes de la LACC, du comité des créanciers non garantis dans le cadre de l'instance régie par le titre 11 du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, 11 U.S.C. §§101-1532 (le « **comité** ») et des autres conseillers juridiques qui étaient présents et vu l'information selon laquelle la liste de signification a été signifiée avec le dossier de requête des présentes.

DÉFINITIONS

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les termes clés non définis dans la présente ordonnance aient le sens qui leur est attribué dans le plan.

LE PLAN

2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan soit par les présentes accepté aux fins de dépôt, et que les requérants et les sociétés de personnes soient autorisés à le faire approuver de la manière prévue aux présentes.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les requérants et les sociétés de personnes soient par les présentes autorisés à modifier ou à compléter le plan par écrit comme le prévoit le paragraphe 4.7.2 du plan.

CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, pour les besoins du vote sur le plan, les créanciers intéressés soient divisés entre les huit catégories suivantes, définies dans le plan (collectivement, les « **créanciers votants** ») :
 - a) Créanciers garantis intéressés
 - i) Créanciers garantis intéressés de SSC Canada;
 - ii) Créanciers garantis intéressés de Smurfit-MBI;
 - iii) Créanciers garantis intéressés de MBI Limitée;

- iv) Créanciers garantis intéressés de Société Francobec;
- v) Créanciers garantis intéressés de 3083527 Nova Scotia Company.
- b) Créanciers non garantis intéressés
 - i) Créanciers non garantis intéressés de SSC Canada;
 - ii) Créanciers non garantis intéressés de Smurfit-MBI;
 - iii) Créanciers non garantis intéressés de Stone Container Finance Company of Canada II.

Il est entendu que, pour les besoins du plan, la catégorie des créanciers non garantis intéressés de Smurfit-MBI comprend également les titulaires de réclamations non garanties visées contre MBI Limitée à titre de commandité de Smurfit-MBI.

5. Pour plus de précision, **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les personnes dont les réclamations sont prescrites et éteintes aux termes des paragraphes 15 et 18 de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation du 25 juin 2009 prononcée par l'honorable juge Pepall (l'« **ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la LACC** ») ne sont pas considérées comme étant des « créanciers intéressés » ou « créanciers votants » et ne sont pas habiles à participer en tant que créanciers à cette instance ou à recevoir un avis ou les documents relatifs à l'assemblée mentionnés ci-après ni habiles à voter sur le plan ou à recevoir des distributions aux termes du plan ou autrement relativement à ces réclamations.

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS PRÉVUE PAR LA LACC

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les requérants et les sociétés de personnes soient par les présentes autorisés à convoquer et à tenir une assemblée des créanciers votants (l'« **assemblée des créanciers prévue par la LACC** ») afin d'examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution visant l'approbation du plan (la « **résolution prévue par la LACC** »).

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS PRÉVUE PAR LA LACC

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur désigné aux termes de la LACC publie dès que possible sur son site Web au

www.deloitte.com/ca/smurfitstonecanada des copies des documents suivants (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** ») :

- a) un avis relatif à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC et à l'audience d'homologation (l'« **avis aux créanciers** ») qui correspond pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « A »**;
 - b) le plan;
 - c) le formulaire de procuration/bulletin de vote et les instructions, qui correspondent pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « B »** (le « **formulaire de procuration/bulletin de vote** »), le formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable et les instructions, qui correspondent pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « C »** (le « **formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable** »), le formulaire de procuration/bulletin de vote principal et les instructions, qui correspondent pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « D »** (le « **formulaire de procuration/bulletin de vote principal** »);
 - d) la déclaration de divulgation, l'avis d'audience d'homologation, l'ordonnance relative aux formalités de vote et la déclaration d'appui du comité au plan dans les affaires régies par le chapitre 11;
 - e) la présente ordonnance.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 20, le contrôleur désigné aux termes de la LACC fasse en sorte que des copies papier ou électroniques (sur CD-ROM) des documents relatifs à l'assemblée (à l'exclusion du formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable et du formulaire de procuration/bulletin de vote principal) soient envoyés à tous les créanciers votants (à l'exclusion des porteurs de billets véritables (définis ci-après)) inscrits en date du 5 février 2010 (la « **date de référence** ») par courrier de première classe affranchi ou par service de messagerie à l'adresse figurant dans les annexes, sur la preuve de réclamation de chaque créancier votant ou à toute adresse ultérieurement fournie au contrôleur désigné aux termes de la LACC, vers le 15 février 2010, et qu'il avise les créanciers votants que des copies supplémentaires des documents relatifs à l'assemblée peuvent être obtenues sur son site Web ou fournies sur demande écrite. Le contrôleur désigné aux termes de la LACC doit également faire en sorte que des copies papier ou électroniques des documents relatifs à l'assemblée soient envoyées aux personnes qui déposent à temps une preuve de réclamation à l'égard d'une réclamation ultérieure (définie dans l'ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la

LACC) après la date de référence mais avant la date limite pour déposer une procuration ou pour voter (définie ci-après).

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, si le titulaire d'une réclamation n'a pas identifié dans sa preuve de réclamation le requérant ou la société de personnes contre qui la réclamation est présentée, les requérants, les sociétés de personnes et le contrôleur désigné aux termes de la LACC peuvent désigner le requérant ou la société de personnes contre qui, selon eux, la réclamation aurait dû être présentée sur le fondement des livres et registres de ceux-ci, et envoyer au titulaire de cette réclamation les documents relatifs à l'assemblée pertinents à la lumière de cette décision, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des requérants et des sociétés de personnes de s'opposer à la réclamation pour quelque motif que ce soit, y compris parce que le demandeur n'a pas déposé de preuve de réclamation valable aux termes de l'ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la LACC.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que ce qui précède et les formalités décrites au paragraphe 20 ci-après constituent une signification valable et suffisante de la présente ordonnance, du plan et des autres documents relatifs à l'assemblée, et une signification valable et suffisante de l'assemblée des créanciers prévue par la LACC, à tous les créanciers habiles à en recevoir avis, ou à recevoir avis de cette instance, ou qui peuvent souhaiter être présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC, ou qui pourraient souhaiter témoigner dans le cadre de cette instance. Il n'est pas nécessaire de donner d'autres formes d'avis ou de signification à ces personnes ni de leur signifier d'autres documents relativement à cette instance.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur désigné aux termes de la LACC dépose un rapport sur le plan et sur les activités et les affaires financières des requérants et des sociétés de personnes auprès du tribunal avant la date limite pour déposer une procuration ou pour voter (définie ci-après), et les publie sur son site Web au www.deloitte.com/ca/smurfitstonecanada. L'avis relatif au rapport est considéré comme suffisant si l'avis donné aux créanciers mentionne que ce rapport sera disponible tel qu'il est mentionné aux présentes, et que le rapport est signifié aux personnes figurant dans la liste de signification conformément au paragraphe 54 de l'ordonnance initiale modifiée et mise à jour de l'honorable juge Pepall datée du 26 janvier 2009.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS PRÉVUE PAR LA LACC

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une personne nommée par le contrôleur désigné aux termes de la LACC (y compris, éventuellement, l'un des représentants du contrôleur) préside l'assemblée des créanciers prévue par la LACC (le « **président** ») et, sous réserve de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance de ce tribunal, décide de toutes les questions qui se rapportent aux formalités et à la tenue de l'assemblée des créanciers prévue par la LACC.
13. **LE TRIBUNAL AUTORISE** le président à nommer des scrutateurs (les « **scrutateurs** ») pour surveiller et compter les présences, le quorum et les voix exprimées à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC.
14. **LE TRIBUNAL AUTORISE** par les présentes le président à ajourner l'assemblée des créanciers prévue par la LACC en totalité ou en partie à une ou plusieurs occasions et à en ordonner la reprise en des lieux et à des dates qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans avoir à reconvoquer préalablement cette assemblée pour les besoins de la reprise).
15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le quorum requis à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC soit d'un créancier votant dans chaque catégorie de créanciers intéressés présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC, celle-ci sera ajournée par le président en totalité ou en partie et reprise en un lieu et à une date que le président juge nécessaires ou souhaitables. Le président décide de la manière de donner avis aux créanciers intéressés de la reprise de l'assemblée et peut, s'il le juge approprié, afficher cet avis uniquement sur le site Web du contrôleur désigné aux termes de la LACC au www.deloitte.com/ca/smurfitstonecanada.
16. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les seules personnes habiles à assister à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC sont les créanciers votants (y compris les fondés de pouvoir), les représentants du contrôleur désigné aux termes de la LACC, du comité, des requérants et des sociétés de personnes, ainsi que les conseillers juridiques et financiers de chacune des personnes qui précède. Le président peut inviter d'autres personnes à assister à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC.

VOTE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS PRÉVUE PAR LA LACC

Le président ordonne la tenue d'un scrutin

17. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le président ordonne à son tour la tenue d'un scrutin relativement à la résolution prévue par la LACC et à d'autres dispositions connexes que les requérants et les sociétés de personnes, en collaboration avec le contrôleur désigné aux termes de la LACC, peuvent juger appropriées.

Créanciers votants habiles à voter / valeur de la réclamation visée pour les besoins du vote

18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 19, seuls les créanciers votants ayant des réclamations prouvées à la date de référence, ou leur fondé de pouvoir, sont habiles à voter à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC. Chaque créancier votant ayant une réclamation prouvée a droit à une voix, qui a la valeur de la réclamation prouvée de ce créancier intéressé établie conformément à l'ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la LACC et à l'ordonnance relative au règlement des réclamations prévu par la LACC.
19. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, si le montant de la réclamation visée d'un créancier votant n'a pas été établi au plus tard à la date de référence, il peut être attribué temporairement pour les besoins du vote conformément à ce qui suit.

Réclamations figurant dans les annexes

- a) Les réclamations figurant dans les annexes comme certaines, liquidées et non contestées (et d'un montant supérieur à 0,00 \$) seront accueillies temporairement pour les besoins du vote telles qu'elles y figurent, à condition : (i) qu'aucune preuve de réclamation n'ait été déposée ou réputée déposée à temps conformément à l'ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la LACC ou à l'ordonnance relative au règlement des réclamations prévu par la LACC; et (ii) que la réclamation n'ait pas fait l'objet d'un règlement par les requérants et les sociétés de personnes ou par d'autres débiteurs.
- b) Les réclamations figurant dans les annexes comme éventuelles, non liquidées ou contestées seront accueillies temporairement pour les besoins du vote uniquement si une preuve de réclamation a été déposée à leur égard ou si la réclamation a été autorisée par ce tribunal ou par la *Bankruptcy Court* des États-Unis pour le district du Delaware

ou tout autre tribunal des États-Unis qui a compétence sur les affaires régies par le chapitre 11 (la « *Bankruptcy Court des États-Unis* ») sur présentation d'une requête devant ce tribunal au plus tard le 29 mars 2010 (la « **date limite pour déposer une procuration ou pour voter** »).

Preuves de réclamation

- c) Les réclamations figurant dans une preuve de réclamation déposée ou réputée déposée à temps qui sont certaines et liquidées seront accueillies temporairement pour les besoins du vote tel qu'il est mentionné dans la preuve de réclamation, à condition que cette dernière ne soit pas visée par un avis de révision ou de rejet ou par une opposition dans le cadre des affaires régies par le chapitre 11 (ou à moins que la réclamation n'ait fait l'objet d'un règlement par les requérants et les sociétés de personnes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC et le créancier votant, ou qu'elle n'ait fait l'objet d'une stipulation ou d'une ordonnance prononcée par la *Bankruptcy Court des États-Unis*, auquel cas elle fait l'objet d'un vote selon ce qui est indiqué dans le règlement, la stipulation ou l'ordonnance).

- d) Les réclamations figurant dans une preuve de réclamation déposée ou réputée déposée à temps que les requérants, les sociétés de personnes et le contrôleur désigné aux termes de la LACC jugent, après examen raisonnable (y compris des documents justificatifs qui y sont joints), être des réclamations éventuelles, non liquidées et non visées par un avis de révision ou de rejet ou par un avis d'opposition dans le cadre des affaires régies par le chapitre 11 déposé avant la date de référence se voient temporairement attribuer un montant de 1,00 \$ US pour les besoins du vote, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un règlement par les requérants et les sociétés de personnes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC et le créancier votant, que le tribunal ou le tribunal américain permette qu'il leur soit attribué un montant supérieur pour les besoins du vote aux termes d'une requête présentée devant lui au plus tard à la date limite pour déposer une procuration ou pour voter (auquel cas, la réclamation fait l'objet d'un vote selon ce qui est indiqué dans le règlement ou l'ordonnance); il est toutefois entendu que le créancier votant peut, le cas échéant, voter relativement à la partie certaine, liquidée et non contestée de la réclamation.

Avis de révision ou de rejet

- e) Les réclamations présentées dans des preuves de réclamation déposées ou réputées déposées à temps qui sont visées par un avis de révision

ou de rejet délivré au plus tard à la date de référence doivent, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un règlement pour un montant supérieur par les requérants, les sociétés de personnes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC et le créancier votant, ou que le tribunal ou le tribunal américain permette qu'il leur soit attribué un montant supérieur pour les besoins du vote aux termes d'une requête présentée devant lui au plus tard à la date limite pour déposer une procuration ou pour voter, et sauf indication contraire de l'alinéa f) ci-après, se voir provisoirement attribuer le montant de 1 \$ pour les besoins du vote.

- f) Si un avis de révision ou de rejet est délivré par le contrôleur désigné aux termes de la LACC au plus tard à la date de référence reclasse une réclamation ou lui attribue un montant fixe réduit, cette dernière doit, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un règlement pour un montant supérieur par les requérants et les sociétés de personnes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC et le créancier votant ou à moins que le tribunal ou le tribunal américain ne permette qu'il lui soit attribué un montant supérieur pour les besoins du vote aux termes d'une requête présentée devant lui au plus tard à la date limite pour déposer une procuration ou pour voter, faire l'objet d'un vote dans la catégorie et pour le montant précisés dans l'avis de révision ou de rejet.

Avis d'opposition dans les affaires régies par le chapitre 11

- g) Si un avis d'opposition est délivré dans les affaires régies par le chapitre 11 relativement à une réclamation, le montant et la classification de la réclamation temporairement accueillie pour les besoins du vote seront établis en conformité avec ceux des affaires régies par le chapitre 11.

Réclamations ultérieures

- h) Si une preuve de réclamation concernant une réclamation ultérieure est déposée à temps après la date de référence mais avant la date limite pour déposer une procuration ou pour voter, la réclamation fera l'objet d'un vote pour le montant établi par les requérants, les sociétés de personnes et le contrôleur désigné aux termes de la LACC après examen raisonnable (y compris des documents justificatifs qui y sont joints) à moins que cette réclamation ne fasse l'objet d'un règlement par les requérants et les sociétés de personnes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC et le créancier votant ou que le tribunal ou le tribunal américain permette qu'il lui soit attribué un montant supérieur pour les besoins du vote aux termes d'une requête présentée devant lui au plus tard à la date limite pour déposer une procuration

ou pour voter (auquel cas la réclamation fait l'objet d'un vote selon ce qui est indiqué dans le règlement ou l'ordonnance);

le tout sans qu'il soit porté atteinte aux droits des requérants et des sociétés de personnes ou du créancier votant relativement au règlement définitif de la réclamation du créancier votant pour les besoins de la distribution. Les créanciers votants dont la réclamation, selon le cas : A) fait l'objet d'un avis de révision ou de rejet ou d'un avis d'opposition dans le cadre des affaires régies par le chapitre 11; B) est qualifiée d'éventuelle ou de non liquidée conformément à l'alinéa d) ci-dessus; ou C) sous réserve de l'alinéa h) ci-dessus doivent, dans la mesure du possible et dans la mesure où la réclamation demeure en litige ou fait l'objet d'un appel à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC, faire inscrire leurs intentions de vote relativement aux montants contestés ou rejetés par le contrôleur désigné aux termes de la LACC et les faire déclarer à ce tribunal conformément au paragraphe 31 des présentes.

Vote des porteurs véritables de billets à 7,375 % échéant en 2014

20. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, même si le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,375 % échéant en 2014 (le « **fiduciaire désigné dans l'acte** ») était la personne qui a déposé une preuve de réclamation au nom des porteurs de ces billets conformément à l'ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la LACC, chaque propriétaire véritable de billets à 7,375 % échéant en 2014 (un « **porteur de billets véritable** ») est autorisé à exercer le droit de vote rattaché à sa réclamation conformément à ce qui suit :
- a) le contrôleur désigné aux termes de la LACC fait en sorte qu'un exemplaire des documents relatifs à l'assemblée soit expédié dans les plus brefs délais : (i) au fiduciaire désigné dans l'acte; (ii) à DTC et aux autres personnes désignées comme porteurs inscrits des billets à 7,375 % échéant en 2014 auprès du fiduciaire désigné dans l'acte (collectivement avec DTC, les « **porteurs de billets inscrits** »);
 - b) les débiteurs canadiens, le contrôleur désigné aux termes de la LACC ou Epiq Bankruptcy Solutions, LLC (l'« **agent de scrutin** ») demandent à DTC (et aux autres porteurs de billets inscrits) une liste, préparée à la date de référence, des banques, institutions financières, courtiers en valeurs mobilières, sociétés de fiducie, prête-noms ou autres intermédiaires identifiés comme les entités par l'entremise desquelles les porteurs de billets véritables détiennent des billets à 7,375 % échéant en 2014 (les « **porteurs participants** »), avec leurs coordonnées

et la valeur nominale des billets à 7,375 % échéant en 2014 portés au crédit de chacun des porteurs participants;

- c) dès que possible après la réception de ces renseignements, le contrôleur désigné aux termes de la LACC ou l'agent de scrutin communique avec chaque porteur participant (ou avec le mandataire que celui-ci désigne) pour établir le nombre de trousse de documents relatifs à l'assemblée nécessaires à chaque porteur participant pour que celui-ci (ou le mandataire qu'il désigne) fasse suivre les documents aux porteurs de billets véritables. Plutôt que de s'acquitter des obligations d'expédition et de livraison énoncées au paragraphe 8 des présentes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC ou l'agent de scrutin fait en sorte que le nombre requis de trousse de documents relatifs à l'assemblée, excluant les formulaires de procuration/bulletins de vote mais incluant le nombre requis de formulaires de procuration/bulletins de vote de propriétaire véritable et de formulaires de procuration/bulletins de vote principaux soit expédié à chaque porteur participant (ou au mandataire que celui-ci désigne) dès que possible en fonction des réponses reçues par le contrôleur désigné aux termes de la LACC ou par l'agent de scrutin;
- d) dans les plus brefs délais mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception des documents relatifs à l'assemblée, chaque porteur participant (ou le mandataire que celui-ci désigne) remet à chaque porteur de billets véritable une trousse complète de documents relatifs à l'assemblée, y compris un formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable;
- e) sur demande écrite appuyée de documents justificatifs, les requérants et les sociétés de personnes remboursent à chaque porteur participant (ou au mandataire que celui-ci désigne), conformément aux formalités habituelles, ses menues dépenses raisonnables, réelles et nécessaires engagées pour accomplir les tâches décrites précédemment et aucune autre rémunération ou commission ne lui sera payable (ni ne sera payable au mandataire que celui-ci désigne) dans le cadre de la distribution des documents relatifs à l'assemblée et des formulaires de procuration/bulletins de vote de propriétaire véritable et du dépouillement des formulaires de procuration/bulletins de vote principaux;
- f) même si le fiduciaire désigné dans l'acte était la personne qui a déposé une preuve de réclamation au nom des porteurs de billets véritables relativement à leurs réclamations concernant les billets à 7,375 %

échéant en 2014, aux fins du dépouillement des voix exprimées à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC :

- i) chaque porteur de billets véritable est autorisé à exercer les droits de vote rattachés à sa réclamation concernant les billets à 7,375 % échéant en 2014 : A) soit en choisissant de voter en personne à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC sur un formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable qui a été dûment rempli, signé et reçu par le porteur participant (ou le mandataire que celui-ci désigne) au plus tard à l'heure et à la date qui y sont indiquées et, par la suite, d'assister à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC pour y voter; B) soit par fondé de pouvoir, en soumettant son formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable dûment rempli et signé au porteur participant en cause (ou au mandataire que celui-ci désigne), étant entendu que ce formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable doit être dûment rempli, signé et reçu au plus tard à l'heure et à la date qui y sont indiquées;
- ii) chaque porteur participant (ou le mandataire que celui-ci désigne) soumet un formulaire de procuration/bulletin de vote principal dûment rempli et signé au contrôleur désigné aux termes de la LACC relativement à toutes les réclamations concernant les billets à 7,375 % échéant en 2014 pour lesquelles le porteur participant (ou le mandataire que celui-ci désigne) a reçu des formulaires de procuration/bulletins de vote de propriétaire véritable dûment signés et remplis provenant de porteurs de billets véritables détenant des billets à 7,375 % échéant en 2014 dans des comptes détenus auprès du porteur participant;
- g) chaque porteur de billets véritable est réputé avoir un seul vote relativement à la totalité des réclamations concernant les billets à 7,375 % échéant en 2014 qu'il détenait à la date de référence, sans égard au fait que ces billets ont été détenus dans plus d'un compte ou par l'entremise de plus d'un porteur participant;
- h) les voix exprimées par des porteurs de billets véritables par l'entremise d'un porteur participant seront affectées aux positions que le porteur participant détient sur les billets à 7,375 % échéant en 2014 à la date de référence, telles qu'elles sont attestées par le registre et les listes du dépositaire (le « **montant de référence** »). Les voix exprimées en excédent du montant de référence des titres applicables détenus par ce porteur participant à la date de référence dans un formulaire de procuration/bulletin de vote principal ne seront pas prises en compte;

- i) dans la mesure où des votes contradictoires ou des « survotes » sont soumis par un porteur participant (y compris sur le capital des réclamations qui doivent faire l'objet d'un vote en personne à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC comme le prévoit l'alinéa f(i) ci-dessus), le contrôleur désigné aux termes de la LACC tentera d'éliminer les incompatibilités avec les porteurs participants concernés;
 - j) dans la mesure où il est impossible d'éliminer les incompatibilités concernant les survotes avant l'assemblée des créanciers prévue par la LACC, le contrôleur désigné aux termes de la LACC affectera les votes à l'acceptation ou au rejet du plan selon les mêmes proportions que les directives d'acceptation et de rejet du plan soumises sur le formulaire de procuration/bulletin de vote principal contenant le survote, mais à hauteur seulement de la position détenue par les porteurs participants dans les billets à 7,375 % échéant en 2014 à la date de référence;
 - k) lorsqu'un porteur de billets véritable détient des titres par l'entremise de plus d'un porteur participant, il doit signer un formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable distinct pour chaque bloc de billets à 7,375 % échéant en 2014 qui lui appartient. Cependant, le porteur de billets véritable, ou son fondé de pouvoir, doit exercer la totalité des droits de vote rattachés à ses réclamations relatives aux billets à 7,375 % échéant en 2014 de la même manière, pour accepter ou rejeter le plan. Par conséquent, si le porteur de billets véritable retourne plus d'un formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable à plus d'un porteur participant relativement à différentes réclamations concernant les billets à 7,375 % échéant en 2014 qui doivent faire l'objet d'un vote, et que ces formulaires de procuration/bulletins de vote contiennent des instructions de vote incompatibles, reflétées dans des formulaires de procuration/bulletins de vote principaux distincts, ces votes ne seront pas comptés.
21. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les requérants et les sociétés de personnes, avec le consentement du contrôleur désigné aux termes de la LACC, puissent modifier les formalités prévues au paragraphe 20, à condition que les formalités modifiées permettent, de l'avis du contrôleur désigné aux termes de la LACC, de faciliter l'obtention des renseignements pertinents et des formulaires de procuration/bulletins de vote de propriétaire véritable et des formulaires de procuration/bulletins de vote principaux relatifs aux billets à 7,375 % échéant en 2014 et de dépouiller les voix pertinentes.

Transferts de réclamations

22. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sous réserve des paragraphes 23 et 24 de l'ordonnance relative à la date limite de dépôt des réclamations prévue par la LACC, si un créancier votant transfère la totalité de sa réclamation et que le cessionnaire remet au contrôleur désigné aux termes de la LACC une preuve de propriété de la réclamation que celui-ci juge satisfaisante avec une demande écrite, au plus tard à la date limite pour déposer une procuration et pour voter, le cessionnaire est habile à assister à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC, en personne ou par fondé de pouvoir, et à y exercer les droits de vote rattachés à la réclamation du cédant à la place de ce dernier si la réclamation peut par ailleurs faire l'objet d'un vote à cette assemblée. Il est toutefois précisé qu'il n'incombe ni au contrôleur désigné aux termes de la LACC, ni à l'agent de scrutin ou aux requérants et aux sociétés de personnes de fournir les documents relatifs à l'assemblée aux personnes qui deviennent des cessionnaires après la date de référence.

Formulaires de procuration/bulletins de vote

23. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le formulaire de procuration qu'un créancier votant souhaite soumettre relativement à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC (ou à toute reprise de celle-ci pour cause d'ajournement ou de report), autre qu'un formulaire de procuration/bulletin de vote principal et un formulaire de procuration/bulletin de vote de propriétaire véritable, doit correspondre pour l'essentiel au modèle de formulaire de procuration/bulletin de vote joint en annexe « B » des présentes (ou à tout autre modèle acceptable pour le contrôleur désigné aux termes de la LACC ou le président) et doit être, selon le cas : (i) reçu par le contrôleur désigné aux termes de la LACC au 181 Bay Street, Brookfield Place, Suite 1400, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2V1 avant 16 h (heure de Toronto) à la date limite pour déposer une procuration ou pour voter; (ii) reçu par le contrôleur désigné aux termes de la LACC avant 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant la reprise de l'assemblée des créanciers prévue par la LACC pour cause d'ajournement ou de report; ou (iii) déposé auprès du président à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC (ou à toute reprise de celle-ci pour cause d'ajournement ou de report) avant le début de cette assemblée (ou de toute reprise de celle-ci pour cause d'ajournement ou de report).
24. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les types suivants de formulaires de procuration/bulletins de vote ne feront pas l'objet d'un vote à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC ou à toute reprise de celle-ci pour cause d'ajournement ou de report :

- a) les formulaires de procuration/bulletins de vote qui sont par ailleurs dûment remplis, signés et retournés à temps au contrôleur désigné aux termes de la LACC, mais qui n'indiquent pas si le plan est accepté ou rejeté;
 - b) les formulaires de procuration/bulletins de vote reçus après 16 h (heure de Toronto) à la date limite pour déposer une procuration ou pour voter, sauf à la discrétion des requérants, des sociétés de personnes et du contrôleur désigné aux termes de la LACC, et sauf pour ce qui est des formulaires de procuration/bulletins de vote déposés auprès du président à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC ou, pour les besoins d'un scrutin tenu à la reprise d'une assemblée des créanciers prévue par la LACC pour cause d'ajournement ou de report, les formulaires de procuration/bulletins de vote reçus par le contrôleur désigné aux termes de la LACC avant 16 h, heure de l'Est, le jour ouvrable précédant la reprise d'assemblée pour cause d'ajournement ou de report;
 - c) les formulaires de procuration/bulletins de vote qui sont illisibles ou qui contiennent des renseignements insuffisants pour permettre d'identifier le demandeur;
 - d) les formulaires de procuration/bulletins de vote qui acceptent ou rejettent partiellement le plan;
 - e) les formulaires de procuration/bulletins de vote remplis par une personne qui n'est pas un créancier votant (ou un cessionnaire conformément au paragraphe 22);
 - f) les formulaires de procuration/bulletins de vote transmis au contrôleur désigné aux termes de la LACC par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques, sauf à la discrétion des requérants, des sociétés de personnes et du contrôleur désigné aux termes de la LACC;
 - g) les formulaires de procuration/bulletins de vote qui ne sont pas signés ou qui ne comportent pas de signature authentique, sauf à la discrétion des requérants, des sociétés de personnes et du contrôleur désigné aux termes de la LACC.
25. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les requérants, les sociétés de personnes et le contrôleur désigné aux termes de la LACC, sous réserve d'ordonnance contraire du tribunal, peuvent renoncer à invoquer les défauts du formulaire de procuration/bulletin de vote ou du formulaire de procuration/bulletin de vote principal, notamment le défaut de les déposer à temps.

26. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les requérants, les sociétés de personnes et le contrôleur désigné aux termes de la LACC, sous réserve d'ordonnance contraire du tribunal, peuvent rejeter la totalité ou une partie des formulaires de procuration/bulletins de vote et des formulaires de procuration/bulletins de vote principaux qui ne sont pas bien formulés.
27. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les requérants, les sociétés de personnes, le contrôleur désigné aux termes de la LACC et l'agent de scrutin ne soient pas obligés de fournir un avis des défauts ou des irrégularités qui touchent la remise des formulaires de procuration/bulletins de vote ou des formulaires de procuration/bulletins de vote principaux, et que ces parties ne seront pas tenues responsables d'avoir omis de donner pareil avis. Les formulaires de procuration/bulletins de vote et les formulaires de procuration/bulletins de vote principaux qui ont été fournis antérieurement et dont les irrégularités n'ont pas été corrigées ou n'ont pas fait l'objet de renonciation ne pourront servir au vote.
28. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si un titulaire de réclamations soumet de multiples formulaires de procuration/bulletins de vote qui sont reçus par le contrôleur désigné aux termes de la LACC, qui portent la même date mais qui sont contradictoires, ces formulaires de procuration/bulletins de vote ne pourront servir au vote.

Résultats du scrutin

29. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les résultats du scrutin tenu à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC lient tous les créanciers votants, qu'un créancier votant donné soit présent ou représenté par fondé de pouvoir ou qu'il vote à l'assemblée des créanciers prévue par la LACC.
30. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, après le scrutin, le contrôleur désigné aux termes de la LACC compte les voix et détermine si le plan a été accepté par la majorité requise de chaque catégorie de créanciers intéressés.
31. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur désigné aux termes de la LACC rapporte les résultats du vote à ce tribunal et indique notamment :
- a) si le plan a été accepté par les majorités requises;
 - b) les cas échéant, comment le résultat aurait différé si les créanciers votants avaient également exercer les droits de vote rattachés au montant de leurs réclamations visées contesté aux fins du vote;
 - c) toute autre question que le contrôleur désigné aux termes de la LACC considère pertinente en vue de l'audience d'homologation, y compris

l'état des affaires régies par le chapitre 11 et les résultats de vote les concernant.

AUDIENCE ET ORDONNANCE D'HOMOLOGATION

32. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si le plan a été accepté par les majorités requises de créanciers intéressés qui ont voté sur le plan conformément à la LACC et à la présente ordonnance, les requérants et les sociétés de personnes doivent déposer une requête qui sera instruite le 14 avril 2010 ou à une date ultérieure que ce tribunal peut fixer (l'« **audience d'homologation** ») visant l'obtention d'une ordonnance d'homologation du plan (l'« **ordonnance d'homologation prévue par la LACC** »).
33. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une copie de la requête visant l'obtention de l'ordonnance d'homologation prévue par la LACC soit publiée sur le site Web du contrôleur désigné par la LACC au www.deloitte.com/ca/smurfitstonecanada le plus rapidement possible après qu'elle a été déposée auprès de ce tribunal.
34. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne qui a l'intention de s'opposer à la requête qui vise l'obtention de l'ordonnance d'homologation prévue par la LACC dépose auprès de ce tribunal, avant 16 h (heure de Toronto) le jour qui tombe cinq (5) jours ouvrables avant l'audience d'homologation, un avis écrit contenant une description des motifs d'opposition proposés et la signifie, le même jour, aux conseillers juridiques des requérants et des sociétés de personnes et au contrôleur désigné aux termes de la LACC, et sur la liste de signification publiée sur le site Web du contrôleur désigné aux termes de la LACC au www.deloitte.com/ca/smurfitstonecanada.
35. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la signification de l'avis aux créanciers et de cette ordonnance aux termes des paragraphes 7 à 9 des présentes constitue une signification valable et suffisante de l'avis d'audience d'homologation à toutes les personnes qui sont habiles à recevoir cette signification et qu'aucune autre forme de signification n'est nécessaire et qu'aucun autre document n'a à être signifié à ces personnes relativement à l'audience d'homologation.
36. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas d'ajournement de l'audience d'homologation, seules les personnes qui ont signifié et déposé un avis de comparution ou un avis écrit d'opposition relativement à l'audience d'homologation doivent recevoir signification de l'avis de la date de reprise de l'audience ajournée.

GÉNÉRALITÉS

37. **LE TRIBUNAL ORDONNE**: a) qu'en exécutant cette ordonnance, le contrôleur désigné aux termes de la LACC bénéficie de la protection que lui accordent la LACC et l'ordonnance initiale ou de celle qui lui est accordée en tant qu'officier de justice, y compris la suspension des procédures en sa faveur; b) que le contrôleur désigné aux termes de la LACC n'engage pas sa responsabilité et n'a pas d'obligation de résultat relativement à l'exécution de cette ordonnance, sauf en cas de négligence grave ou de faute volontaire de sa part; et c) le contrôleur désigné aux termes de la LACC peut se fier aux livres et registres des requérants et des sociétés de personnes, et ne peut être tenu responsable des réclamations ou des dommages qui résultent d'erreurs ou d'omissions qui y figurent.
38. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DEMANDE** l'aide et la reconnaissance des tribunaux et des organismes judiciaires, administratifs et de réglementation des provinces ou des territoires du Canada (y compris, sans limitation, l'aide d'un tribunal canadien conformément à l'article 17 de la LACC), de la Cour fédérale du Canada et des tribunaux judiciaires, administratifs, de réglementation ou autres, ou encore des organismes judiciaires, administratifs et de réglementation des États-Unis et des États et autres subdivisions des États-Unis et de tout autre pays ou État pour qu'ils aident ce tribunal à exécuter la présente ordonnance.
-

ANNEXE « A »

Smurfit-Stone Container Canada Inc.

3083527 Nova Scotia Company

MBI Limitée

639647 British Columbia Ltd.

B.C. Shipper Supplies Ltd.

Specialty Containers Inc.

605681 N. B. Inc.

Société Francobec

Stone Container Finance Company of Canada II

ANNEXE « B »

Smurfit-MBI

SLP Finance Société en nom collectif